

COMMUNE d'YVOIR
Rue de l'Hôtel de Ville 1
5530 YVOIR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 04 novembre 2019 - n° 12

Présents :

MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE (entre en séance à 19h43 - point 3), Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE,

Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol

BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE (entre en séance à 20h32 - au point 10), Mme Nathalie

BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE,

Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusé(e)(s) :

Alain GOFFAUX

Arrêté du Conseil communal du 4 novembre 2019 relatif à la taxe communale directe sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques – Exercices 2020 à 2025 – 040/361-04.

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2019,

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les taux de taxes sont fixés comme suit:

1/ Cartes d'identité électroniques pour belge et cartes électroniques et documents électroniques de séjour pour étrangers :

- **5,00 €** + prix de revient (variable suivant procédure normale ou d'urgence livrée en commune)
- 2/ Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans :
- Aucune taxe communale pour la délivrance des Kids ID (uniquement coût de fabrication prélevé pour compte du fédéral - variable suivant procédure normale ou d'urgence livrée en commune)
- 3/ Cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers (hors U.E.) :
- **5,00 €** + prix de revient
- 4/ Délivrance de documents pour étrangers :
- Attestation d'immatriculation modèle A : **6,00 €**
 - Annexe 3 – déclaration d'arrivée (non U.E.) : **5,00 €**
 - Annexe 3ter – déclaration de présence (U.E.) : **5,00 €**
 - Annexe 3bis – engagement de prise en charge : **5,00 €**
 - Annexe 32 – engagement de prise en charge pour étudiants : **5,00 €**
 - Annexe 88 – engagement de prise en charge d'un partenaire concubin : **5,00 €**
 - Annexe 8 – attestation d'enregistrement : **2,00 €**
 - Annexe 8bis – document attestant la permanence du séjour : **2,00 €**
 - Annexe 19 – demande d'attestation d'enregistrement : **5,00 €**
 - Annexe 19ter – demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'U.E. : **5,00 €**
 - Annexe 33 – document de séjour pour étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire : **5,00 €**
 - Annexe 35 – document spécial de séjour délivré dans l'attente d'une décision du C.C.E. : **5,00 €**
 - Demande de permis de travail : **5,00 €**
- 5/ Délivrance d'un nouveau code PIN : **2,00 €**
- 6/ Changement de domicile : **5,00 €**
- 7/ Cohabitation légale – Cessation de cohabitation légale: **5,00 €**
- 8/ Autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, quelconques non spécialement tarifées, délivrées d'office ou sur demande : **2,00 €**
- 9/ Passeport :
- **10,00 €** procédure normale + prix de revient
 - **20,00 €** procédure d'urgence + prix de revient
- 10/ Permis de conduire : **5,00 €** + prix de revient
- 11/ Carnet de mariage : **15,00 €**
- 12/ Autorisation de raccordement/ égouttage : **15,00 €**
- 13/ Autorisation de traversée de voirie : **15,00 €**

Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite, à l'exclusion des frais d'envoi des permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et certificats d'urbanisme, qui feront l'objet d'un règlement communal distinct.

Article 4

Sont exonérés de la taxe les délivrances de documents ci-après :

- les documents requis pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi;
- les documents exigés dans le cadre d'une candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.);
- les autorisations d'inhumer et d'incinérer (article 77 du Code civil);
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999,

déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance,

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ

P. EVRARD

Pour extrait conforme, le 5 novembre 2019

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ



P. EVRARD

